

Partie 2 L'acheminement des ressources

Planifier l'organisation et la prestation des secours et prévoir des modalités d'intervention de manière à assurer, en fonction de l'évaluation et de la classification des risques, de la mobilisation et du déploiement d'une force de frappe optimale.

Cette partie vise à faciliter la prise de décision et à accélérer l'acheminement des ressources selon les informations reçues au Centre des télécommunications et celles transmises par le **PC** présent sur le lieu de l'intervention.



Partie 2 L'acheminement des ressources

Section 2.1	Classification des risques	3
	2.1.1 L'usage des bâtiments	3
	2.1.2 Les zones d'intervention	4
Section 2.2	Nature des appels	5
	2.2.1 Les ressources acheminées lors d'un appel initial Casernes 1 à 10 et 15	5
	2.2.1.1 Intervention lors d'incendie	7
	2.2.1.2 Les ressources acheminées lors d'alarmes multiples	8
	2.2.2 Les ressources acheminées lors d'un appel initial Casernes 11 à 14 et 16	9
	2.2.2.1 Les ressources acheminées lors d'alarmes multiples	11
Section 2.3	La conduite d'un véhicule d'urgence au S.P.C.I.Q.	12
	2.3.1 Le code de la sécurité routière	12
	2.3.2 Les responsabilités du conducteur de véhicule d'urgence	12
	2.3.3 Les modes de conduite en priorité 1 et priorité 2	12



Section 2.1 Classification des risques

2.1.1 L'usage des bâtiments

De pratique généralement reconnue dans le milieu de la sécurité incendie, l'usage du bâtiment est considéré en tant que paramètre de base lorsqu'il s'agit de classer les risques. Bien que cette méthode puisse donner lieu à un nombre variable de catégories de risques, elle offre les avantages suivants :

- sur le plan de la prévention, de mettre en place des moyens pour empêcher l'incendie de naître,
- sur le plan de la prévision, d'estimer le développement d'un incendie,
- au niveau de l'intervention, de permettre une estimation de l'ampleur des ressources à déployer, le cas échéant.

CATÉGORIE	DESCRIPTION	TYPE DE BÂTIMENT
1- Risque faible	<ul style="list-style-type: none"> • Très petits bâtiments, très espacés • Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détachés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons mobiles, maisons de chambres de moins de 5 personnes.
2- Risque moyen	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m². 	<ul style="list-style-type: none"> • Résidences unifamiliales attachées. • Immeubles de 8 logements ou moins. • Maisons de chambres (5 à 9 chambres). • Petits commerces et services (1 à 2 étages, moins de 600 m²).
3- Risque élevé	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m². • Bâtiments de 4 à 6 étages. • Lieux ou les occupants sont normalement aptes à évacuer. • Lieux sans quantité significative de matières dangereuses. 	<ul style="list-style-type: none"> • Centre commercial (plus de 600 m²). • Établissements d'affaires. • Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambre (10 chambres ou plus), motels. • Établissements industriels du Groupe F, division 2 (ateliers, garages de réparation, imprimeries, stations-service, etc.) bâtiments agricoles.
4- Risque très élevé	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration. • Lieux ou les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes. • Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants. • Lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver. • Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté. 	<ul style="list-style-type: none"> • Établissements d'affaires, édifices attenants dans des vieux quartiers. • Hôpitaux, centre d'accueil, résidences supervisées, établissement de détention. • Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises. • Établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.). • Usines de traitement des eaux, installations portuaires.



2.1.2 Les zones d'intervention

Le S.P.C.I.Q. divise le territoire de la ville de Québec en zones d'intervention. Ces zones permettent de répartir les casernes et ainsi assurer une protection lors d'intervention majeure en déplaçant de façon stratégique les unités des casernes prioritaires.

Dans les tableaux de zone, la zone est identifiée par un code de deux chiffres. Celui-ci correspond aux deux casernes initialement dépêchées sur les lieux d'un incendie de bâtiment.

Le système de répartition assisté par ordinateur (RAO), indique quant à lui par une séquence de quatre chiffres : le niveau de risques concerné et la zone.

Exemple:

2012 = CATÉGORIE 2 de bâtiment pour la zone 1-2.

2 = Risque moyen de niveau 2

0 = inutilisé

1 = identifie la caserne 1

2 = identifie la caserne 2



Section 2.2 Nature des appels

2.2.1 Les ressources acheminées lors d'un appel initial

CASERNES 1 à 10 et 15

Le Central achemine les ressources prévues pour les interventions selon la nature des appels selon les différents codes du système de répartition assisté par ordinateur (système RAO). Dans le cas d'un doute concernant l'intervention et la nature de l'appel, le Central communique avec l'officier responsable du secteur concerné.

Le Central s'efforce de catégoriser l'incident ou la demande d'assistance selon le code d'intervention requis en acheminant les unités spécifiques à l'intervention selon le tableau suivant :

NATURE DES APPELS	
INTERVENTIONS	RESSOURCES Casernes 1 à 10 et 15
Accident de la route Code : ACCRTE	1 x 200 ou 300
Système d'alarme en opération Code : ALAINC	1 x 200 ou 300
Rétablir un système d'alarme Code : ALAINC – Alarme incendie (priorité 2)	1 x 200 ou 300 en priorité 2
Personne prise dans un ascenseur Code : ASCENS	1 x 200 ou 300
Assistance à un citoyen Code : ASSCIT	1 x 200 ou 300
Aéronef en difficulté Code : AVDIFF	1 x 100 1 x 200 ou 300
Écrasement d'aéronef Code : AVECRA	1 x 100 1 x 200 et 400 ou 300 1 x 1100
Dégât d'eau Code : DEGEAU	1 x 200 ou 300



NATURE DES APPELS (suite)	
INTERVENTIONS	RESSOURCES Casernes 1 à 10 et 15
Danger électrique Code : ELECTR	1 x 200 ou 300
Feu d'herbe ou de champs Code : FEUHER	1 x 200 ou 300
Feu de rebuts, sans danger de propagation Code : FEUREB	1 x 200 ou 300
Feu de véhicule Code : FEUVEH	1 x 200 ou 300
Sauvetage technique Code : GRIMPE	1 x 100 1 x 200 et 400 ou 300 1 x 1102
Assistance au service ambulancier Code : IASAMB	1 x 200 ou 300 ou selon la demande
Assistance aux policiers Code : IASPOL	1 x 200 ou 300 ou selon la demande
Colis suspect Code : ICOLSU	1 x 100
Intervention incendie Code : INCEND	Voir section 2.2.1.1
Intervention en matières dangereuses Code : INTDAN	1 x 100 1 x 200 et 400 ou 300 1 x 1105
Mâchoires de vie Code : MACHOI	1 x 200 ou 300 avec pinces
Sauvetage nautique Code : NAUTIQ	1 x 100 1 x 200 ou 300 1 x 800
Structure dangereuse Code : STRDAN	1 x 200 et 400 ou 300
Vérification de produits dangereux Code : VERDAN	1 x 200 ou 300
Vérification Code : VERINC	1 x 200 ou 300



2.2.1.1. Intervention incendie

L'acheminement des ressources prévues pour une intervention incendie ou un feu de bâtiment varie sur la 1^{ère} alarme selon quatre catégories :

FEU DE BÂTIMENT: 1^{ÈRE} ALARME CODE : INCEND	
CATÉGORIE	RESSOURCES Casernes 1 à 10 et 15
1- RISQUES FAIBLES	1 x 100 3 x unités (200, 300,1100)
2- RISQUES MOYENS	1 x 100 3 x unités (200, 300,1100)
3- RISQUES ÉLEVÉS	1 x 100 4 x unités (200, 300,1100)
4- RISQUES TRÈS ÉLEVÉS	1 x 100 5 x unités (200, 300,1100)



2.2.1.2 Les ressources acheminées lors d'alarmes multiples

L'acheminement des ressources prévues pour les alertes de 1^{ière} alarme et plus varie en fonction de la classification des risques.

ACHEMINEMENT DE RESSOURCES ADDITIONNELLES POUR LES ALARMES MULTIPLES casernes 1 à 10 et 15								
CATÉGORIE	1 ^{ière}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	RAPPEL			
1	1 x 100 3 x unités			1 x 100 2 x unités	Le nombre de pompiers et d'officiers requis par le PC selon la procédure de rappel en vigueur.			
2								
3	1 x 100 4 x unités					1 x 100 2 x unités	1 x 100 2 x unités	1 x 100 2 x unités
4	1 x 100 5 x unités					1 x 5000	1 x SST 2 x 80	1 x 101 1 x 102 1 x 103 1 x 104 1 x 105 3 x 40 4 x 80

Notes : En 1^{ière} alarme, un redéploiement des véhicules en caserne peut se faire sur ordre du P.C.

Lors d'une 2^{ème} alarme de catégorie 4 il y a rappel de 1 chef de division de relève à la caserne 1

Lors d'une 3^{ème} alarme de toutes autres catégories, il y a rappel de 1 chef de division de relève à la caserne 1 et de 3 chefs de districts, incluant le district du secteur concerné qui assumera le rôle de SST à l'intervention



2.2.2 Les ressources acheminées lors d'un appel initial

ZONES 11 à 14 et 16

Le Central achemine les ressources prévues pour les interventions selon la nature des appels en fonction des différents codes du système de répartition assisté pas ordinateur (système RAO). Dans le cas d'un doute concernant l'intervention et la nature de l'appel, le Central communique avec l'officier responsable du secteur concerné.

Le Central s'efforce de cibler l'incident ou la demande d'assistance selon le code d'intervention requis en acheminant les unités spécifiques à l'intervention selon le tableau suivant :

NATURE DES APPELS	
INTERVENTIONS	RESSOURCES Casernes 11 à 14 et 16
Accident de la route Code : ACCRTE	1 x 170 1 x 200 ou 300 1 x 900
Système d'alarme en opération Code : ALAINC	1 x 170 1 x 200 ou 300 1 x 900
Rétablir un système d'alarme Code : ALAINC – Alarme incendie (priorité 2)	1 x 900 en priorité 2
Personne prise dans un ascenseur Code : ASCENS	1 x 170 1 x 200 ou 300 1 x 900
Assistance à un citoyen Code : ASSCIT	1 x 170 1 x 200 ou 300
Écrasement d'aéronef Code : AVECRA	1 x 100 1 x 170 1 x 200 ou 300 1 x 600 1 x 900
Dégât d'eau Code : DEGEAU	1 x 170 1 x 200 ou 300 1 x 900
Danger électrique Code : ELECTR	1 x 170 1 x 200 ou 300 1 x 900
Feu d'herbe ou de champs Code : FEUHER	1 x 170 1 x 200 ou 300 1 x 900



NATURE DES APPELS (suite)	
INTERVENTIONS	RESSOURCES Casernes 11 à 14 et 16
Feu de rebuts, sans danger de propagation Code: FEUREB	1 x 170 1 x 200 ou 300 1 x 900
Feu de véhicule Code : FEUVEH	1 x 170 1 x 200 ou 300 1 x 900
Sauvetage technique Code : GRIMPE	1 x 100 1 x 170 1 x 200 ou 300 1 x 900; 1 x 1102 au besoin
Assistance au service ambulancier Code : IASAMB	1 x 170 1 x 200 ou 300
Assistance aux policiers Code : IASPOL	1 x 170 1 x 200 ou 300
Colis suspect Code : ICOLSU	1 x 170
Intervention incendie Code : INCEND	1 x 100 1 x 170 1 x 200 ou 300 1 x 900
Intervention en matières dangereuses Code : INTDAN	1 x 100 1 x 170 1 x 200 ou 300 1 x 900; 1 x 1105 au besoin
Mâchoires de vie Code : MACHOI	1 x 170 1 x 200 ou 300 1 x 900
Sauvetage nautique Code : NAUTIQ	1 x 170 1 x 200 ou 300 1 x 800; 1 x 900
Structure dangereuse Code : STRDAN	1 x 170 1 x 200 ou 300 1 x 900
Vérification de produits dangereux Code : VERDAN	1 x 170 1 x 200 ou 300 1 x 900
Vérification Code : VERINC	1 x 170 1 x 200 ou 300 1 x 900



2.2.2.1 Les ressources acheminées lors d'alarmes multiples

L'acheminement des ressources prévues lors d'alarmes multiples varie selon les zones. Nous devons référer au tableau de la zone concernée afin de connaître les ressources qui devront être acheminées.



Section 2.3 La conduite d'un véhicule d'urgence au S.P.C.I.Q.

2.3.1 Le code de la sécurité routière

Les articles 327 et 328 du code de la sécurité routière s'appliquent à la conduite des véhicules d'urgence.

Article 327 : L'article 327, destiné à tous les conducteurs de véhicule, établit que « toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la propriété est prohibée ».

Article 378 : L'article 378 permet, au besoin, au véhicule d'urgence de ne pas se conformer à la signalisation routière, et aux limites de vitesse, de franchir les lignes pleines simples ou doubles, de dépasser à droite, etc.

2.3.2 Les responsabilités du conducteur de véhicule d'urgence

Le conducteur est responsable de la conduite et de la manœuvre de son véhicule d'urgence tandis que l'officier en est conjointement responsable.

Le conducteur doit faire un temps d'arrêt sur un feu rouge et sur un arrêt obligatoire avant de s'engager dans une intersection, et ce, en toute circonstance lors d'un acheminement en mode urgent.

Le conducteur et les passagers doivent être attachés à leur siège avec un dispositif de sécurité réglementaire. Tous les passagers portent la tenue intégrale et seul le personnel qui occupe des cabines complètement fermées peut s'exempter de porter le casque

2.3.3 Les modes de conduite priorité 1 et priorité 2

Le conducteur d'un véhicule d'urgence acheminé sur un appel est assujéti au code de la sécurité routière et aux modes de conduite des priorités 1 ou 2, le cas échéant.

PRIORITÉ 1 : Mode urgent; usage de la sirène, des gyrophares et des feux de préemption tout en se conformant au code de la sécurité routière. Lors de la répartition, le Central ne mentionne pas la priorité 1.

PRIORITÉ 2 : Mode non urgent; indique l'interdiction de faire usage des gyrophares, sirènes et feux de préemption. Le Central transmet généralement la priorité 2 pour les catégories d'intervention suivantes : les dégâts d'eau; les vérifications mineures; le rétablissement d'un système d'alarme et l'assistance à d'autres services. La priorité 2 peut être demandée par le **PC** pour les véhicules répondants à l'appel initial. La priorité 2 doit être également adoptée pour les déplacements de véhicules d'une caserne à l'autre; pour la relève au feu; pour le retour des véhicules en caserne et pour les activités de formation.

